



TRANSMIS LE... 13 NOV. 2008...  
PUBLIÉ OU... 13 NOV. 2008...  
NOTIFIÉ LE... 13 NOV. 2008...

St-Didier-au-Mont-d'Or

N° 300/2008

COMMUNE DU GRAND LYON **EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE**

**Objet** : Elagage des arbres et des haies et de toute autre végétation, sur les voies publiques de la commune.

**Le Maire de SAINT-DIDIER AU MONT D'OR,**

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3,

Vu l'ordonnance n° 59 - 115 du 7 janvier 1959 qui a fixé le nouveau régime applicable à la voirie communale.

Vu l'arrêté préfectoral n°347 du 18 décembre 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 409 du 18 août 1970 portant règlement sur la conservation et la surveillance des chemins ruraux,

**CONSIDERANT** qu'il importe de faciliter et de sécuriser par tous les moyens possibles la circulation sur les voies publiques de la commune,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er**: Il est enjoint aux propriétaires, fermiers, régisseurs et autres possesseurs des arbres, haies et buissons bordant les voies publiques, d'en élaguer, dans le délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, les branches qui avancent sur ces voies et sur leurs fossés et d'en recéper les racines en saillie, conformément aux règlements susvisés.

- Les arbres qui penchent sur les dites voies devront en outre être abattus et enlevés à la diligence des propriétaires ou fermiers des terrains sur lesquels ils existent.

- Les haies ne devront en aucun cas empiéter sur le domaine public. Dans le cas contraire, elles devront être taillées à l'aplomb de la chaussée.

**ARTICLE 2** : Aux embranchements, carrefours et bifurcations des voies publiques, les arbres à haut jet devront être élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol, dans un rayon de 50 mètres compté du centre des embranchements, carrefours ou bifurcations.

Les mêmes prescriptions seront applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies sur tout le développement des courbes, du côté du petit rayon et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

**ARTICLE 3** : Obligation est également faite d'élaguer les arbres et toute autre végétation gênant le bon fonctionnement des installations d'éclairage public (frottement sur les lignes, camouflage des lampadaires), des lignes téléphoniques ou électriques.

Il en va de même pour la végétation masquant les panneaux de signalisation réglementant la circulation publique.

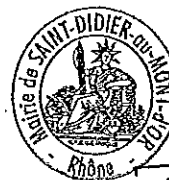
**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai ci-dessus fixé, il sera fait une visite générale des voies, à l'effet de constater si les dispositions prescrites ont été exactement exécutées.

Dans le cas où il sera trouvé des arbres ou des haies dont l'élagage, la taille ou le recépage ne sera pas opéré, ou ne l'aura été qu'imparfaitement, il en sera dressé procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié aux retardataires, qui devront, dans la huitaine qui suivra la notification, procéder à l'opération prescrite.

Si dans ce délai fixé, ils n'ont pas satisfait à cette injonction, il sera procédé d'office à l'élagage, à la tonte et au recépage, aux dépens des contrevenants et sans préjudice des poursuites devant le Tribunal de Police, aux fins d'être condamnés à l'amende encourue et aux frais de l'exécution des travaux.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes d'usage pendant quinze jours.

*Fait à SAINT DIDIER AU MONT D'OR, le 13 NOV. 2008*



Le Maire,

Denis BOUSSON